

**LA COMMUNAUTE
GERMANOPHONE ET SON PARLEMENT**

Brochure publiée par le Conseil de la Communauté germanophone en 2001

IMPRESSUM

Verantwortlicher Herausgeber: Manfred Beckers, Generalsekretär

Konzept und Redaktion : Gerd Henkes/Stephan Thomas

Gestaltung: Manfred Fritsch

Traduction française: Arnold Palm

Druck: Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft

Vierte, überarbeitete Auflage 2001

@1992©

TABLE DES MATIERES

Le Conseil de la Communauté germanophone

Un peu d'histoire

Etapas de l'évolution institutionnelle

Les structures de l'Etat belge et la Communauté germanophone

Le Conseil de la Communauté germanophone: une institution parlementaire

Le cheminement des décrets

Les compétences

Le Gouvernement

Les finances de la Communauté

La coopération et le règlement des conflits

L'autonomie au quotidien

Bibliographie



LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Le Conseil de la Communauté germanophone est le Parlement de la Communauté germanophone, officiellement reconnue par l'article 2 de la Constitution belge et dont le statut juridique est déterminé par les articles 38, 115, 116, 121, 130 et 176 de cette même Constitution.

Le Conseil de la Communauté germanophone est donc une institution législative; dans le paysage institutionnel de la Communauté germanophone, il assume le rôle de pouvoir législatif, et ce dans les matières qui sont du ressort de la Communauté germanophone.

Le Conseil de la Communauté germanophone exerce son pouvoir législatif par décret.

Même si la population de la Communauté germanophone ne constitue qu'une petite minorité à l'intérieur de la Belgique, le Conseil de la Communauté germanophone est quasiment sur le même pied que la Communauté française et la Communauté flamande; il peut être comparé aux parlements des "Länder" dans les états fédéraux tels que l'Allemagne ou l'Autriche, même si leur sphère de compétences est sensiblement plus large.

Le Conseil de la Communauté germanophone s'est constitué officiellement le 30 janvier 1984. Il succède au Conseil de la Communauté culturelle allemande, installé en octobre 1973, qui fut le théâtre de nombreux débats sur l'autonomie revendiquée par la région de langue allemande, et c'est dans cette enceinte que furent prises les premières décisions dans les matières dites culturelles.

Le but de cette brochure est de fournir au lecteur les informations nécessaires à la compréhension de l'autonomie de la Communauté germanophone et du rôle de son Parlement. Il est évident que cette compréhension passe par certaines informations sur la superficie, la structure et l'histoire de la région de langue allemande. En outre, nous tenterons de mettre en évidence la place qu'occupe la Communauté germanophone au sein des structures de l'Etat fédéral.

LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Le territoire de la Communauté germanophone se trouve à l'est de la Belgique; à partir de la frontière belgo-germano-hollandaise, il s'étire le long de la frontière belgo-allemande jusqu'aux confins de la Belgique, de l'Allemagne et du Luxembourg. La Communauté germanophone compte 70.000 habitants: des Belges parlant l'allemand pour la plupart, mais aussi des citoyens wallons, néerlandophones et étrangers.

La Communauté germanophone est reconnue officiellement par l'article 2 de la Constitution. Les articles 115, 121 et 130 de la Constitution lui donnent un statut juridique grosso modo identique à celui de la Communauté française et de la Communauté flamande, c. à d. qu'elle possède la même autonomie, les mêmes pouvoirs et des institutions de qualité identique pour la mise en pratique de son autonomie.

La langue utilisée aux administrations, à l'école et devant les tribunaux est l'allemand. Mais les francophones jouissent d'un statut linguistique spécial; c'est pourquoi, l'emploi des langues en matière administrative et dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel est du ressort de l'Etat fédéral et ne peut être réglé par la Communauté germanophone elle-même.

Le territoire de la Communauté germanophone est identique à celui de la région de langue allemande consacrée par l'article 4 de la Constitution. Ce territoire, qui a une superficie de 854 km², englobe les communes suivantes: Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, Kelmis, Lontzen, Raeren et Saint-Vith.

Le territoire de la Communauté germanophone comprend en fait deux entités à structure distincte: le pays eupenois au nord, plus petit, mais à plus forte densité de population; l'Eifel belge au sud. Ces deux entités sont séparées par les Hautes Fagnes, dont une partie couvre plusieurs communes de la région de langue française.

Eupen et ses environs comptent plusieurs industries d'importance suprarégionale: la câblerie, le groupe NMC, les firmes Von Asten et Hydro Aluminium Raeren.

Cette région est rattachée à d'importantes voies de communication internationales. Eupen, ville de 17.000 habitants, jadis berceau d'une industrie drapière florissante, est le siège du Conseil et du Gouvernement de la Communauté germanophone ainsi que de la radio de langue allemande (BRF). Les communes environnantes présentent aujourd'hui un caractère plutôt rural, mais l'extraction de minerais de calamine a été pratiquée pendant des siècles à La Calamine. Au siècle dernier, cette localité était même le principal site d'extraction européen.

Le paysage de l'Eifel belge est caractérisé par des forêts étendues et des pâturages. Toutefois, l'agriculture n'est plus l'importante source de revenus qu'elle était il y a quelques dizaines d'années. En revanche, le tourisme est en passe de devenir un facteur économique important pour cette contrée charmante, peu industrialisée. Saint-Vith, une petite ville entièrement reconstruite après sa destruction totale pendant la deuxième guerre mondiale, est le centre scolaire et commercial du sud de la région de langue allemande. Elle se distingue par une vie culturelle et artistique très riche et très intense.

Bütgenbach, avec son lac et son centre touristique Worriken, est devenu ces dernières années un lieu de détente très apprécié par les amateurs de bon air et les adeptes des sports nautiques.

UN PEU D'HISTOIRE

Jusqu'en **1794**, le nord de la région de langue allemande (région eupenoise) appartient en grande partie au duché de Limbourg qui, depuis la bataille de Worringen (1288), est administré par les ducs de Brabant. Le sud (l'Eifel belge) appartient en majeure partie au duché de Luxembourg; seul le territoire de Manderfeld-Schönberg fait partie de la principauté épiscopale de Trèves. Au nord comme au sud, on parle des dialectes allemands: le bas-francique, le francique rhénan et le francique de la Moselle.

1794 - 1795 : La France révolutionnaire conquiert les Pays-Bas autrichiens (y compris le Limbourg et le Luxembourg), la principauté de Liège et la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy. Le pays eupenois et l'Eifel sont incorporés dans le département de l'Ourthe, à l'exception du territoire de Manderfeld-Schönberg qui fait désormais partie du département de la Sarre.

1815 : Après la défaite de Napoléon, la carte de l'Europe est redessinée au Congrès de Vienne. Le pays eupenois, l'Eifel et une partie de l'ancienne principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy sont incorporés dans la Rhénanie, passée sous coupe prussienne (appelée Rhénanie prussienne à partir de 1830). Ils y forment les arrondissements d'Eupen et de Malmedy.

Moresnet neutre (La Calamine) présente une curiosité: ce territoire fut placé sous double administration prusso-néerlandaise (prusso-belge à partir de 1830) parce qu'il était convoité à cause de ses riches gisements de calamine.

1914 - 1918 : Pendant la première guerre mondiale, Eupen-Malmedy se bat aux côtés du Reich allemand. Le nombre de morts et de disparus s'élève à 766 dans l'arrondissement d'Eupen, à 1082 dans l'arrondissement de Malmedy.

1919 - 1920 : Comme prévu par le Traité de Versailles, la Belgique reçoit Moresnet neutre et - après un référendum contesté - les arrondissements Eupen-Malmedy.

De 1920 à 1925, les anciens arrondissements, maintenant répartis en trois cantons judiciaires (Eupen, Malmedy et Saint-Vith), subissent le régime autoritaire du lieutenant-général Baltia. Un mouvement fortement révisionniste remet en cause le traité de Versailles, considéré comme un diktat.

Octobre 1925 : Par les accords de Locarno, l'Allemagne accepte de ne pas modifier sa frontière occidentale par la force. Les tentatives de révision négociée du Traité de Versailles ne sont pas exclues.

1er janvier 1926 : La Constitution belge et les lois belges deviennent applicables aux "nouveaux territoires belges".

En **1925** et **1926**, des négociations secrètes ont lieu entre la Belgique et l'Allemagne dans le but de rétrocéder le territoire d'Eupen-Malmedy à l'Allemagne pour le prix de 200 millions de mark-or. La France, farouchement opposée à ce projet, fait échouer ces négociations.

En **1927** est fondé le journal "Grenz-Echo", appelé à devenir le pendant pro-belge aux organes de presse pro-allemands. Le Grenz-Echo est aujourd'hui le seul journal germanophone de Belgique.

1933 : Les nazis emmenés par Adolf Hitler s'emparent du pouvoir en Allemagne. A partir de 1933, sous l'impulsion de Marc Somerhausen, les socialistes renoncent à leur politique de révision du Traité de Versailles. Le mouvement révisionniste subit de plus en plus l'influence de la propagande nazie; à partir de 1936, il se regroupe au sein de l'organisation "Heimattreue Front" (Front patriotique), dominée par les nazis. Les forces démocratiques dénoncent la menace de l'idéologie nazie. La population est fortement divisée entre les courants pro-belges et les courants pro-allemands.

10 mai 1940 : Les troupes allemandes envahissent le territoire de la Belgique neutre.

18 mai 1940 : Par arrêté du Führer, le territoire d'Eupen-Malmedy ainsi que quelques bandes de territoire limitrophes de "l'ancienne" Belgique sont incorporés dans le Reich allemand. Une partie de la population s'adapte au régime nazi, d'autres rejoignent la résistance; les hommes jeunes sont en grande partie enrôlés,

d'autres passent à la clandestinité. 3.200 des 8.700 hommes enrôlés par l'armée allemande tombent sur le front, sont portés disparus ou meurent en captivité.

Fin 1944 : Saint-Vith et de nombreuses localités de l'Eifel sont détruites pendant la bataille des Ardennes.

8 mai 1945 : Armistice. L'épuration qui s'ensuit est considérée par la population comme exagérée et injustifiée d'autant plus qu'à ses yeux, la Belgique n'a pas réagi comme elle aurait dû le faire à l'annexion du territoire d'Eupen-Malmedy par l'Allemagne.

Le problème du paiement des dommages de guerre et surtout la question des "enrôlés de force" occupent pendant des décennies le devant de la scène politique de l'après-guerre. Le problème des "enrôlés de force" n'est réglé définitivement qu'en 1989.

1956 : Signature des accords de septembre belgo-allemands : la République fédérale d'Allemagne reconnaît la nullité, en droit international, de l'annexion du territoire d'Eupen-Malmedy par l'Allemagne en 1940. Les deux parties conviennent d'une rectification frontalière, d'un accord culturel belgo-allemand et du paiement de compensations financières (l'accord culturel est signé en 1958). Cette date marque le point de départ d'une période de rapprochement et de coopération belgo-allemande.

Le nouveau climat de détente qui s'installe entre les adversaires d'hier profite également à la population germanophone. Les réticences belges à reconnaître les droits linguistiques et culturels des Belges de langue allemande et l'autonomie institutionnelle de la Communauté germanophone s'estompent de plus en plus.

ETAPES DE L'EVOLUTION INSTITUTIONNELLE

1962 - 1963 : Les lois relatives à l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, répartissent la Belgique en quatre régions linguistiques. L'introduction du principe de la primauté du territoire devient une des pierres angulaires de la future fédéralisation de l'Etat. L'article 5 de cette loi énumère les 25 communes (9 grandes communes depuis 1976) qui forment la région de langue allemande.

1968 - 1971 : première grande réforme de l'Etat

- La répartition de la Belgique en quatre régions linguistiques est consacrée par la Constitution.
- Création de trois communautés culturelles, les communautés culturelles allemande, française et néerlandaise.
- Création de trois conseils culturels; toutefois, le Conseil de la communauté culturelle allemande n'est doté que de compétences limitées en matière culturelle.
- Création de trois Régions: la Région wallonne, la Région Flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

23 octobre 1973 : première séance du Conseil de la communauté culturelle allemande.

10 mars 1974 : premières élections directes du Conseil de la communauté culturelle allemande.

1980 - 1983 : deuxième grande réforme de l'Etat

- Modification de la Constitution: la Communauté germanophone, la Communauté flamande et la Communauté française prennent la place de la Communauté culturelle allemande, de la Communauté culturelle flamande et de la Communauté culturelle française.
- Le nouvel article de la Constitution relatif à la Communauté germanophone (qui remplace l'ancien article 59ter) dispose que la Communauté est dotée du pouvoir décrétoire dans les matières culturelles et les matières personnalisables ainsi qu'en matière de coopération internationale et intercommunautaire.

- Outre un Conseil existe désormais un Gouvernement de la Communauté germanophone.

31 décembre 1983 : la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone est signée par le Roi.

30 janvier 1984 : installation du nouveau Conseil de la Communauté germanophone.

1988 - 1989 : troisième grande réforme de l'Etat

L'enseignement devient une compétence des Communautés. La révision de l'article de la Constitution relatif à la Communauté germanophone a lieu le 20 juin 1989. L'adoption de sa loi d'exécution le 18 juillet 1990 se traduit par un triplement de la dotation de l'Etat fédéral à la Communauté germanophone.

23 octobre 1991 : adoption du nouvel article 140 de la Constitution par lequel son texte allemand reçoit le même caractère officiel et la même force juridique que les textes français et néerlandais.

1993-1994: la quatrième grande réforme de l'Etat

La récente réforme de l'Etat - et sans doute pas la dernière - vise principalement à achever la structure fédérale de la Belgique, mis à part quelques glissements mineurs de compétences au profit des Communautés et des Régions et quelques adaptations de la loi de financement. Le premier article de la Constitution définit la Belgique comme étant „un état fédéral composé de Communautés et de Régions.“ Il s'agit de réformer le système parlementaire belge, qui comportait deux Chambres équivalentes, et de le remplacer par un système dans lequel la Chambre des représentants assume les principales missions dévolues à un Parlement (vote des lois et du budget, contrôle du pouvoir fédéral) tandis que le Sénat est avant tout une chambre de réflexion et un lieu de rencontre entre les entités fédérées de la Belgique. Dorénavant, les Wallons et les Flamands éliront directement les membres de leur Parlement, à savoir le Conseil régional wallon et le „Vlaamse Raad“; cette élection directe a déjà lieu depuis 1989 pour le Conseil régional bruxellois et même depuis 1974 pour le Conseil de la Communauté culturelle allemande, devenu Conseil de la Communauté germanophone en 1983. En outre, cette réforme confère une certaine autonomie de fonctionnement appelée „autonomie constitutive“ aux conseils communautaires et régionaux, sauf au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et au Conseil de la Communauté germanophone. Par ailleurs, les compétences de l'état fédéral et des différentes entités fédérées sur le plan international sont clarifiées et rendues plus cohérentes. Enfin, la province de Brabant est scindée en deux parties, l'une flamande, l'autre wallonne, de sorte que la Belgique compte désormais dix provinces; la protection des minorités linguistiques est adaptée à la nouvelle situation.

La loi du 16 juillet 1993 étend la compétence de la Communauté germanophone à la législation organique sur les Centres publics d'Aide Sociale; elle modifie également le système de financement de la Communauté germanophone.

Après le vote de cette loi, la région de langue allemande constitue une circonscription unique pour les élections européennes; en 1994, elle envoie un représentant au Parlement européen.

Après les élections du 21 mai 1995, le Conseil de la Communauté germanophone envoie pour la première fois un représentant au Sénat nouvelle mouture, qui ne compte désormais plus que 71 membres.

LES STRUCTURES DE L'ETAT BELGE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Pour mieux comprendre la position de la Communauté germanophone à l'intérieur des structures de l'Etat belge, un mot d'explication sur les termes de droit constitutionnel utilisés dans cette brochure (régions linguistiques, Communautés et Régions) s'impose. En effet, la compréhension de ces structures est d'autant plus difficile que les territoires des Communautés, les territoires des Régions et les territoires des régions linguistiques ne sont pas identiques.

Les Communautés - L'article 2 de la Constitution dispose que la Belgique comprend 3 Communautés: la Communauté germanophone, la Communauté flamande et la Communauté française.

Les compétences des trois Communautés de Belgique sont à peu de choses près identiques : matières culturelles, matières personnalisables, enseignement, coopération internationale et intercommunautaire.

Les compétences de la Communauté germanophone sont exercées par le Conseil et le Gouvernement de la Communauté germanophone, les compétences de la Communauté française sont exercées par le Conseil et le Gouvernement de la Communauté française. Toutefois, pour des raisons financières, la Communauté française a transféré à la Région wallonne l'exercice d'une partie de ses compétences. Les compétences de la Communauté flamande sont exercées par le Conseil flamand et le Gouvernement flamand, deux institutions qui exercent également les compétences de la Région flamande (voir ci-après).

Alors que le „Vlaamse Raad“ et le Conseil de la Communauté germanophone sont élus directement, le Conseil de la Communauté française est composé des élus directs du Conseil régional wallon (à l'exception de ceux qui sont en même temps membre du Conseil de la Communauté germanophone) et d'une partie des membres francophones du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'exercice des compétences communautaires est particulièrement compliqué sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, bilingue, où une Commission communautaire française, une Commission communautaire flamande et une Commission communautaire commune exercent leurs compétences respectives.

Les Régions - A côté des Communautés, la Belgique compte d'autres entités dotées de compétences importantes: la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale (article 3 de la Constitution). Les compétences des trois Régions sont fondamentalement différentes de celles des Communautés: elles couvrent l'aménagement du territoire, l'environnement, la rénovation rurale et la conservation de la nature, le logement, la politique de l'eau, une partie de la politique économique et de la politique énergétique, la tutelle sur les pouvoirs subordonnés, la politique de l'emploi, les travaux publics et les communications.

Les compétences de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale sont exercées par un Conseil régional et un Gouvernement régional. Les compétences de la Région flamande sont exercées, avec les compétences de la Communauté flamande, par le Parlement flamand et le Gouvernement flamand.

Les régions linguistiques - L'article 4 de la Constitution répartit la Belgique en quatre régions linguistiques: la région de langue allemande (les neuf communes sont: Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith), la région de langue française (Wallonie), la région de langue néerlandaise (Flandre) et la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dans ces régions linguistiques, la langue de la région est, par principe, la langue officielle utilisée par les autorités, dans les écoles et devant les tribunaux. A Bruxelles, le français et le néerlandais sont sur un pied d'égalité. Dans les communes à minorité linguistique protégée, les minorités disposent de droits spécifiques appelés "facilités"; les neuf communes de la région de langue allemande en font partie.

L'Etat fédéral et les pouvoirs subordonnés

Nombre de compétences importantes, jadis exercées par l'Etat central, ont été transférées aux Communautés et aux Régions depuis le début de la fédéralisation de la Belgique, entreprise au début des années septante. Parmi les compétences essentielles de l'état fédéral figurent des matières aussi importantes que la

justice, la politique financière, la sécurité intérieure, la politique étrangère, la défense nationale et la sécurité sociale. Le pouvoir législatif de l'Etat fédéral est exercé par le Parlement (Chambre des représentants et Sénat) et par le Roi, le pouvoir exécutif est entre les mains du Roi et de ses ministres.

Depuis la dernière réforme de l'Etat, la Belgique est subdivisée en **10 provinces** et **589 communes**. Le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale jouit d'un statut spécial; en effet, les compétences provinciales ne sont pas exercées par les organes provinciaux habituels, mais réparties entre plusieurs organes (Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, Commissions communautaires, ...)

Les provinces et les communes sont bien plus que de simples entité territoriales, car elles sont dotées de compétences relatives à "tout ce qui est d'intérêt provincial ou communal". Comparées aux Communautés et aux Régions, elles ne sont toutefois que des pouvoirs subordonnés relevant de la tutelle d'autorités hiérarchiques.

La région de langue allemande de Belgique

- comprend neuf communes, issues de la fusion des 25 communes existant autrefois;
- constitue, pour l'exercice des compétences communautaires, une entité autonome appelée Communauté germanophone;
- est partie intégrante de la Région wallonne pour les matières régionales;
- fait partie de la province de Liège pour les matières provinciales.

Le territoire de la Communauté germanophone est identique à celui de la région de langue allemande; la Communauté française est compétente pour la région de langue française et pour les institutions francophones à Bruxelles; la Communauté flamande est compétente pour la région de langue néerlandaise et pour les institutions flamandes à Bruxelles.

Le rôle du Conseil de la Communauté germanophone

Le Conseil de la Communauté germanophone remplit toutes les fonctions traditionnelles d'un Parlement :

- **formation du gouvernement** : le Conseil de la Communauté germanophone élit le Gouvernement de la Communauté germanophone;
- **élection d'un sénateur**: le Conseil de la Communauté germanophone envoie un de ses membres au Sénat;
- **contrôle du gouvernement et de l'administration** : les questions d'actualité et les interpellations (demandes d'explications adressées au Gouvernement) développées à l'occasion des séances plénières ainsi que les questions écrites, publiées dans un document officiel avec la réponse du ministre interrogé, constituent le principal instrument de contrôle dont dispose le Conseil de la Communauté germanophone;
- **vote des décrets et du budget** : les décrets votés par le Conseil de la Communauté germanophone ont force de loi dans la région de langue allemande. Le budget communautaire annuel et le compte annuel sont également adoptés par décret;
- **discussion de tous les problèmes politiques importants**: le Conseil de la Communauté germanophone peut débattre de tous les thèmes fondamentalement importants pour la Communauté germanophone ou dont l'importance est dictée par l'actualité, même s'il n'est pas habilité à prendre de décisions en la matière;
- **débats publics et défense des intérêts du citoyen** : la confrontation des opinions constitue la base de tout débat démocratique, qui doit précéder la prise de décision. Les différents courants d'opinion s'expriment par les partis politiques représentés au Conseil de la Communauté germanophone. Par ailleurs, chaque citoyen a le droit d'adresser une pétition au Conseil de la Communauté germanophone.

Composition du Conseil de la Communauté germanophone

Le Conseil est composé de 25 membres élus directement par la population; à partir de 1999, les élections auront lieu tous les cinq ans en même temps que les élections européennes. Pour pouvoir voter, il suffit d'être Belge, d'avoir 18 ans, d'être domicilié dans la région de langue allemande et de jouir de la totalité de ses droits politiques. Est éligible tout Belge âgé de 21 ans, domicilié depuis six mois au moins dans la région de langue allemande, qui jouit de la totalité de ses droits politiques.

Les députés, le membre du Parlement européen, les sénateurs élus directs ou désignés par le Sénat, les membres du Conseil régional wallon ainsi que les conseillers provinciaux domiciliés dans la région de langue allemande qui ont prêté le serment constitutionnel en allemand assistent de plein droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil de la Communauté germanophone.

L'organisation des travaux du Conseil de la Communauté germanophone

Le Conseil de la Communauté germanophone adopte ses décrets, ses résolutions et ses avis en séance plénière. Ces décisions sont préparées par les Commissions du Conseil où siègent les représentants de tous les partis. Le calendrier et l'organisation des travaux du Conseil sont fixés par le Bureau, présidé par le Président du Conseil. Le Président du Conseil dirige également les débats en séance plénière; il est par ailleurs le représentant officiel du Conseil dans la vie publique. Le règlement d'ordre intérieur dont s'est doté le Conseil de la Communauté germanophone sert de cadre général à l'exécution de sa mission.

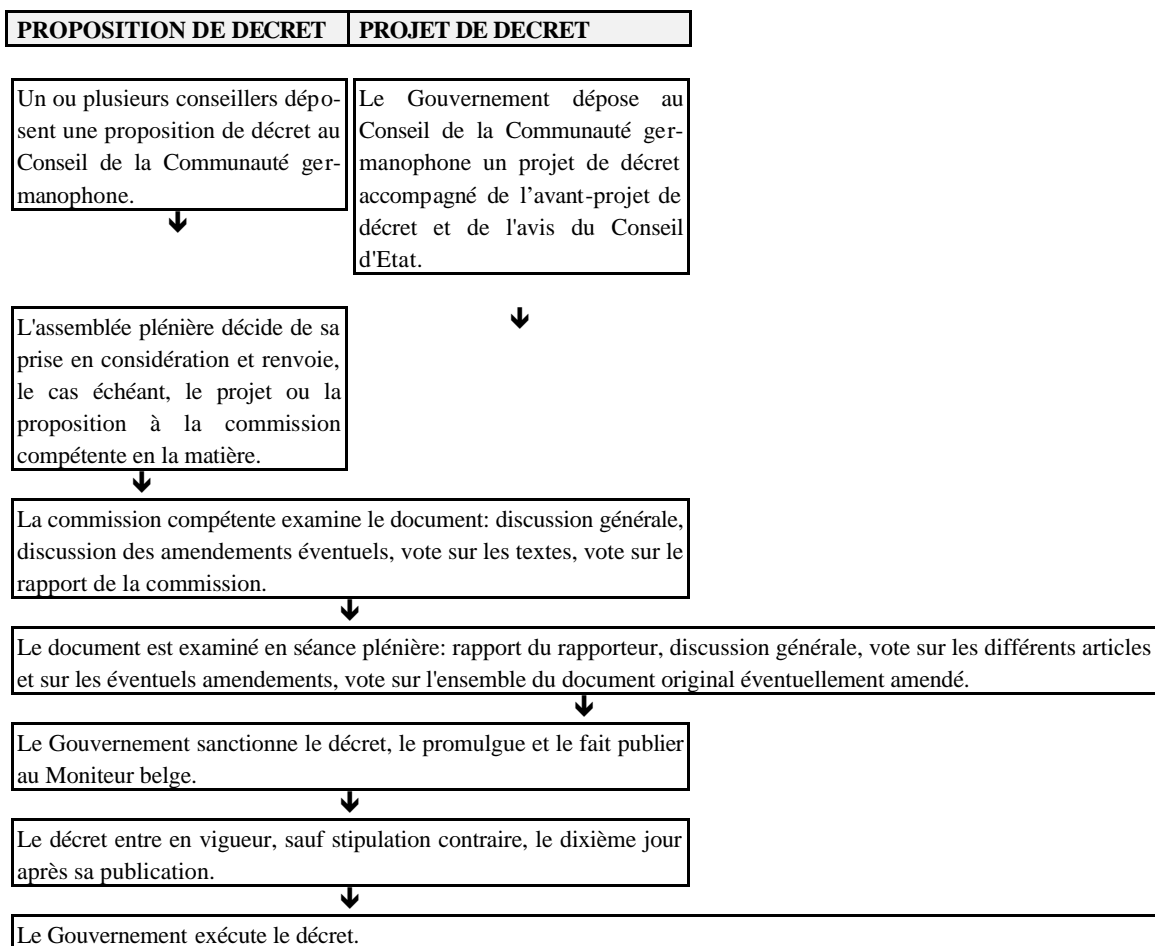
Il est loisible aux membres du Conseil de constituer des groupes, pour faciliter l'exercice de leur mandat; chaque groupe du Conseil, reconnu comme tel, doit au moins compter trois conseillers. La Communauté germanophone met à la disposition de tous les groupes des bureaux et des moyens financiers destinés à la rémunération de leurs collaborateurs.

Le Conseil de la Communauté germanophone occupe une trentaine de personnes qui exécutent des tâches nombreuses et variées sous la direction du secrétaire général: préparation et suivi des séances plénières, des réunions de commissions et des réunions du Bureau, rédaction, impression et envoi des documents du

Conseil et du compte-rendu intégral des séances plénières (Compte-rendus analytiques), évaluation et archivage des textes de lois et de décrets, traduction de textes de lois et de décrets ainsi que de tous documents liés à l'activité du Conseil, accueil de visiteurs etc.

LE CHEMINEMENT DES DECRETS

Le Conseil de la Communauté germanophone représente le pouvoir législatif de la Communauté germanophone; il exerce ses compétences par décret. Les décrets du Conseil de la Communauté germanophone sont donc des lois uniquement applicables sur le territoire de la Communauté germanophone.



LES COMPETENCES DU CONSEIL

Le Conseil de la Communauté germanophone est habilité à régler par décret les matières relevant de la compétence de la Communauté.

La Communauté germanophone est essentiellement compétente pour les matières communautaires, qui comprennent les matières culturelles, les matières personnalisables et l'enseignement (l'emploi des langues inclu).

Ces compétences, au nombre de dix-huit, sont énumérées à l'article 130 de la Constitution et dans la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, modifiée par les lois du 6 juillet 1990, du 18 juillet 1990, du 16 juillet 1993 et du 30 décembre 1990. Nous ne traiterons ici que des compétences les plus importantes.

Les matières culturelles

- La défense et l'illustration de la langue: la promotion de l'utilisation correcte de la langue, la diffusion d'oeuvres littéraires dans le pays et à l'étranger, l'octroi de subventions, de prix et de bourses etc.;

- l'encouragement à la formation des chercheurs,
- les beaux-arts (la littérature, la musique, le théâtre, le ballet, le cinéma etc.),
- le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles. Il s'agit ici avant tout de la création d'archives, de l'ouverture et de l'entretien de musées, de l'organisation de services de prêt etc... Depuis 1994, et en accord avec la Région wallonne, la Communauté germanophone est compétente pour les monuments et les sites (à l'exception des fouilles).
- les médias: les bibliothèques, les discothèques et autres services similaires, la radio et la télévision à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement fédéral, l'aide à la presse écrite;
- la politique de la jeunesse, l'éducation permanente et l'animation culturelle;
- l'éducation physique, les sports et la vie en plein air. Ces compétences comprennent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur, à l'exception de la législation sur les paris, les résultats sportifs, les combats de boxe et la lutte contre le dopage;
- les loisirs et le tourisme, notamment les prestations artistiques d'amateurs (théâtre, musique, arts plastiques etc.), les loisirs à caractère technique, scientifique ou artistique, le tourisme social et le tourisme;
- la formation préscolaire, postscolaire et parascolaire;
- la promotion sociale,
- la reconversion et le recyclage professionnels (p.ex. la formation permanente des Classes moyennes, la reconversion des chômeurs, les cours de formation professionnelle pour agriculteurs).

Les matières personnalisables

Cette notion recouvre des matières ayant trait à la famille, aux affaires sociales et à la santé ainsi que des matières relatives à l'aide au troisième âge et à l'intégration des étrangers dans la société. Ces matières sont subdivisées en deux parties:

1.les matières liées à la politique de la santé :

- la politique de dispensation de soins dans les institutions de soins et à domicile (fixation des priorités pour les constructions dans le secteur hospitalier, agrégation et octroi de subsides pour la construction, la transformation et l'équipement des institutions de soins ainsi que pour l'appareillage médical lourd; inspection, agrégation et fermeture de ces institutions, organisation interne de celles-ci et, dans certaines limites, accueil des malades). Toutefois, le gouvernement fédéral reste compétent pour certains domaines tels que l'assurance maladie-invalidité;
- l'éducation sanitaire et la médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques fédérales;

2.les matières centrées sur l'aide aux personnes.

Les principales matières sont les suivantes: la politique familiale, la politique d'aide sociale, l'accueil et l'intégration des immigrés, la politique des handicapés et l'aide au troisième âge, la protection de la jeunesse et l'aide sociale pénitentiaire et postpénitentiaire.

Ici aussi, le pouvoir fédéral garde une partie des compétences, afin de garantir, au plan national, l'homogénéité dans certaines domaines (p.ex. pour le revenu minimum garanti, fixé par la loi).

L'enseignement

Dans le cadre des principes de base énoncés à l'article 24 de la Constitution belge, la Communauté germanophone est compétente pour l'enseignement à tous les niveaux: écoles maternelles, primaires, secondaires, écoles spéciales, écoles de promotion sociale, écoles supérieures. Il s'agit d'une compétence très large, recouvrant les traitements des enseignants, les bourses d'études, les bâtiments scolaires et les internats, les programmes de cours, le transport scolaire, la durée des vacances etc.

Depuis la révision de la Constitution en 1997, la Communauté germanophone est aussi compétente pour l'emploi des langues dans l'enseignement.

Par ailleurs, l'article 24 de la Constitution dispose que chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et des droits fondamentaux. Par ailleurs, l'enseignement est libre, en ce sens que les parents peuvent choisir d'envoyer leur enfant dans une école de l'enseignement communautaire, communal ou libre. La

Constitution oblige les Communautés à organiser un enseignement neutre, c. à d. un enseignement qui respecte les convictions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves. Elle dispose en outre que tous les élèves ou étudiants, tous les parents, tous les membres du personnel et tous les établissements scolaires sont égaux devant la loi ou le décret.

Au-delà de ces principes constitutionnels, seules la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, les conditions minimales pour la délivrance des diplômes et la fixation du régime des pensions dans l'enseignement relèvent encore de l'autorité du pouvoir fédéral.

La coopération entre les Communautés et la coopération internationale

Le Conseil de la Communauté germanophone règle par décret la coopération entre les Communautés et la coopération internationale dans les matières culturelles et personnalisables et en matière d'enseignement, y compris la ratification de traités.

Les matières régionales

Les neuf communes de la région de langue allemande font partie de la Région wallonne; le Conseil de la Communauté germanophone ne jouit donc d'aucune autonomie dans les matières régionales. Toutefois, l'article 139 de la Constitution prévoit, pour la Communauté germanophone, la possibilité d'exercer, en tout ou en partie, des compétences de la Région wallonne. Cet exercice doit être décidé de commun accord par la Communauté germanophone et la Région wallonne. Cette disposition a été appliquée pour la première fois en 1994 à propos de la protection des monuments et des sites.

Avis sur la législation adoptée par l'Etat fédéral

Contrairement au Conseil de la Communauté française et au Vlaamse Raad, le Conseil de la Communauté germanophone n'est pas habilité à voter des décrets relatifs à l'emploi des langues pour les matières administratives et les relations sociales entre les employeurs et leur personnel. Cette législation est réservée à l'Etat fédéral, étant donné que les communes de la région de langue allemande font partie des communes dites à facilités linguistiques en raison de la protection accordée à la minorité francophone. Toutefois, avant toute modification de cette législation, le Parlement fédéral est tenu de demander l'avis du Conseil de la Communauté germanophone. Il en est de même s'il veut modifier les lois de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone ou les lois organisant les élections du Conseil de la Communauté germanophone.

LE GOUVERNEMENT : LE POUVOIR EXECUTIF

Le Gouvernement de la Communauté germanophone est élu par le Conseil de la Communauté germanophone. Il comprend trois ministres, qui ne peuvent pas être membres du Conseil.

Le Gouvernement exerce les pouvoirs qui sont traditionnellement ceux du pouvoir exécutif:

- il applique notamment, par voie d'arrêtés, les décrets votés par le Conseil de la Communauté germanophone;
- il prend des initiatives en déposant au Conseil des projets de décret;
- il propose l'affectation à donner aux moyens budgétaires et il élabore et coordonne la politique de la Communauté.

Le Gouvernement a également des pouvoirs spécifiques:

- il peut procéder à des expropriations dans l'intérêt public;
- il peut conclure des traités internationaux qui doivent être approuvés par le Conseil;
- il représente la Communauté dans les actions judiciaires et extrajudiciaires.

Le Gouvernement ainsi que chacun de ses membres sont responsables devant le Conseil de la Communauté germanophone. Le Gouvernement prête le serment constitutionnel devant le président du Conseil.

Le Conseil de la Communauté germanophone peut à tout moment adopter une motion de censure soit à l'égard du Gouvernement, soit à l'égard d'un ou plusieurs de ses membres. Cette motion n'est recevable que si elle propose un ou plusieurs successeurs, selon le cas.

L'adoption d'une motion de censure par la majorité des membres du Conseil de la Communauté germanophone entraîne la démission soit du Gouvernement, soit de certains de ses membres et l'installation d'un nouveau Gouvernement ou le remplacement de certains de ses membres.

Le Gouvernement peut décider à tout moment de poser la question de confiance. Si la confiance ne lui est pas accordée, le Gouvernement est démissionnaire d'office.

Pour mener à bien sa tâche, le Gouvernement dispose d'une administration propre, à savoir le Ministère de la Communauté germanophone. Le Gouvernement fixe le cadre et les rémunérations du personnel de ce Ministère.

LES FINANCES DE LA COMMUNAUTE

A la fin de chaque année, le Conseil de la Communauté germanophone fixe par décret, pour l'année budgétaire suivante, le budget des voies et moyens et le budget des dépenses de la Communauté.

Il autorise par là le Gouvernement à faire certaines dépenses, imputables aux différents postes budgétaires. Le Conseil de la Communauté germanophone peut ajuster son budget au cours de l'année budgétaire.

Le budget des voies et moyens

Le budget des voies et moyens représente l'ensemble des moyens financiers dont dispose la Communauté germanophone pour un exercice budgétaire donné.

Le budget des voies et moyens comprend:

- des crédits à charge du budget fédéral; il s'agit d'un montant forfaitaire fixé par la loi (appelé dotation) que l'Etat fédéral verse chaque année à la Communauté germanophone. Ce montant, qui s'élève à quelque 3,5 milliards de francs, constitue de loin la partie la plus importante des recettes;
- des recettes non fiscales (intérêts produits par les réserves, donations, legs, ...);
- les redevances radio et télévision perçues dans la région de langue allemande.
- des emprunts;
- le produit des impôts propres. En principe, la Communauté germanophone peut lever des impôts en vertu de l'article 170 § 2 de la Constitution; toutefois, l'Etat fédéral peut, en ce qui concerne ces impositions, prévoir par une loi les exceptions dont la nécessité est démontrée;
- des subventions accordées pour certaines initiatives: pour certains projets (p.ex. pour des mesures de relance de l'emploi, l'infrastructure touristique transfrontalière) la Communauté germanophone peut recevoir des subventions d'autres institutions (p.ex. de la Communauté européenne ou de la Région wallonne).

Le budget des dépenses

Le budget des dépenses indique le montant des dépenses que le Conseil de la Communauté germanophone autorise le Gouvernement à faire pour la gestion des différentes compétences.

Grâce aux crédits inscrits dans les divers postes du budget des dépenses, la Communauté germanophone finance ou subventionne toutes les initiatives qu'elle prend elle-même ou qui sont prises par les institutions fondées, reconnues et/ou mandatées par elle. Le budget des dépenses est bien plus qu'un relevé abstrait de chiffres, il reflète la volonté politique de la majorité du Conseil et du Gouvernement qu'elle supporte, volonté qui se traduit par les priorités financières arrêtées lors de l'établissement de ce budget. Cette liberté politique est toutefois réduite par les dépenses obligatoires à charge de la Communauté, indépendamment de la majorité au Conseil, dépenses telles que les traitements des enseignants, les traitements des fonctionnaires, les subventions de fonctionnement arrêtées par décret.

Le budget voté par le Conseil de la Communauté germanophone pour l'année 2000 indique les principaux champs d'action de la Communauté germanophone et donne une idée précise de la ventilation globale des dépenses :

- Conseil de la Communauté germanophone : 2,9 millions d'euros (2,4 %);
- Gouvernement de la Communauté germanophone : 2,4 millions d'euros (2 %),
- Ministère de la Communauté germanophone: 6 millions d'euros (5 %),
- Enseignement et formation: 243 millions d'euros (56,7 %),
- Culture, formation des adultes, jeunesse, sport, tourisme, radio: 11,6 millions d'euros (9,5 %),
- Famille, Santé publique et affaires sociales : 13 millions d'euros (10,6 %),
- Politique de l'emploi : 13 millions d'euros (10,6 %)
- Trésorerie, amortissement des dettes : 3,7 millions d'euros (2,4 %)

La Trésorerie

Depuis le 1er janvier 1992, la Communauté germanophone dispose de sa propre Administration de la trésorerie, qui gère les finances communautaires.

La Cour des comptes

La Cour des Comptes contrôle toutes les dépenses budgétaires effectuées par le Gouvernement. Sa mission est d'aider le pouvoir législatif à contrôler le Gouvernement. La Cour ne se prononce pas sur l'opportunité politique de telle ou telle dépense: elle vérifie si les décrets de la Communauté et la législation budgétaire sont appliqués correctement et si les différents postes budgétaires ne sont pas dépassés.

LA COOPERATION ET LE REGLEMENT DES CONFLITS

Le transfert progressif de compétences aux Communautés et aux Régions a pour but de renforcer l'autonomie des entités fédérées. Mais il n'est pas toujours aisé de délimiter les champs de compétences de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions. C'est la raison pour laquelle la Constitution a prévu à la fois différentes formes de coopération et différents mécanismes de règlement des conflits.

La coopération

La conclusion d'accords de coopération permet aux différentes entités aussi bien une gestion optimale de leurs compétences que la prévention de conflits. Pour les domaines particulièrement sensibles, le législateur a même rendu obligatoire la conclusion d'accords (p.ex. pour les réseaux de transport et les communications). En général, l'initiative de la négociation et de la conclusion des accords revient aux Gouvernements, alors que leur ratification est du ressort des Conseils.

Le règlement des conflits

Les conflits apparaissent lorsqu'une des entités (l'Etat fédéral, les Communautés ou les Régions) dépasse les limites des compétences fixées par la Constitution et par les lois d'exécution (conflit de compétences) ou menace les intérêts d'une autre entité (conflits d'intérêts). Le législateur a prévu différents mécanismes pour éviter ou régler pareils conflits.

La prévention des conflits de compétences, prérogative du Conseil d'Etat

La section "Législation du Conseil d'Etat" donne des avis motivés sur les avant-projets de loi et de décret et sur les projets d'arrêtés royaux, ministériels ou des Gouvernements communautaires et régionaux. Sur demande, elle peut également donner des avis sur les propositions de loi et de décret. Si le Conseil est d'avis qu'un avant-projet dépasse les compétences de l'Etat, de la Communauté ou de la Région dont il émane, celui-ci est soumis au Comité de concertation où siègent des membres du gouvernement fédéral et des membres des Gouvernements communautaires et régionaux. Si ce Comité est également d'avis qu'il y a

dépassement de compétence, il propose au gouvernement concerné de prendre des mesures pour mettre fin à cette situation.

Le règlement des conflits de compétences, prérogative de la Cour d'Arbitrage

Les dépassements de compétence qui sont le fait d'une loi ou d'un décret relèvent de la saisine de la Cour d'arbitrage, créée en vertu de l'article 142 de la Constitution. Si la Cour est d'avis qu'il y a dépassement de compétence, elle annule en tout ou en partie la loi ou le décret incriminé.

Par ailleurs, la Cour d'arbitrage peut être saisie par toute autorité désignée par la loi, par tout citoyen justifiant d'un intérêt et, pour les questions préjudicielles, par tout organe juridictionnel afin de vérifier la conformité des lois et des décrets avec les articles 10, 11 et 24 de la Constitution (égalité des Belges devant la loi, jouissance sans discrimination des droits et des libertés, liberté de l'enseignement).

La prévention et le règlement des conflits d'intérêt entre assemblées législatives

Des conflits d'intérêt peuvent naître entre l'Etat, les Communautés et les Régions, même si ces institutions s'en tiennent strictement à leurs compétences. Une assemblée législative (la Chambre, le Sénat, un Conseil régional ou communautaire) peut s'estimer gravement lésée par un projet ou une proposition de loi ou de décret déposés par une autre assemblée. Dans ce cas, elle peut demander, aux trois quarts des voix, la suspension des débats en vue d'une concertation au sein du Comité de concertation. A défaut d'accord, c'est au Sénat qu'il appartient de trouver une solution.

La prévention et le règlement des conflits d'intérêt entre gouvernements

Même en cas de dépôt d'un projet d'arrêté (ou de défaut de dépôt) par un Gouvernement, il peut arriver que le Gouvernement d'une autre entité se sente lésé. Les Ministres-Présidents des Gouvernements sont alors habilités à saisir le Comité de concertation, instauré en vue de la prévention et du règlement des conflits d'intérêts et où siègent les représentants de tous les Gouvernements.

L'AUTONOMIE AU QUOTIDIEN

Le passage de l'Etat unitaire à l'Etat fédéral, entamé en 1970, est un processus de longue haleine. La Communauté germanophone représente une des composantes autonomes du nouvel Etat fédéral qu'est la Belgique. Elle est maintenant à même de défendre elle-même ses intérêts culturels et linguistiques et d'associer le citoyen aux décisions politiques à prendre dans les domaines importants qui le concernent.

Ses relations avec la Communauté flamande et la Communauté française sont définies par des accords de coopération, fondement d'échanges intenses sur le plan culturel, sportif et administratif.

En juin 1992, la Communauté germanophone est devenue membre à part entière de l'Euregio Meuse-Rhin, et elle envoie des représentants au Conseil de l'Eurégio. Elle siège également avec voix délibérative au sein du Comité des Régions de l'Union européenne. Ces contacts lui permettent d'entretenir de bonnes relations avec ses voisins et de participer activement à l'aménagement de la „maison européenne“.

Littérature

ALEN André, ERGEC Rusen, *La Belgique fédérale après la quatrième Réforme de l'Etat de 1993*, Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, Bruxelles, 1994

BRASSINE Jacques, *La Belgique fédérale*, Dossiers du CRISP 40, Bruxelles, 1994

CEREXHE Etienne, *Tout savoir sur la réforme de l'Etat belge*, Kluwer Editions juridiques, Bruxelles 1993

COLLINET Roger, *L'annexion d'Eupen et Malmedy à la Belgique*, Librairie „La Dérive“, Verviers 1986

La Communauté germanophone, Confluent special, N° 179, asbl „La Vie Namuroise“

Les Cantons de l'Est, dans La Revue Générale N° 10, Editions Duculot, Louvain-La-Neuve, 1995

MAXENCE Pierre, *Les atouts gaspillés ou le drame des cantons de l'Est*, St.Niklaas, Jos D'Hondt, 1951